



Arrêt

**n° 158 683 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006. Par courrier du 28 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 10 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 3 décembre 2010 de la partie défenderesse, la partie requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 9 décembre 2011. Cette décision a été retirée le 24 août 2012. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Par courrier du 9 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 24 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une

décision de refus de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 28 juillet 2015, est motivée comme suit :

« [...] »

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 28/01/2015, Monsieur [H.M.] a introduit une demande en qualité de père de son enfant européen mineur, [H.D.K.] (NN : [***]). A l'appui de sa demande, il produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de la filiation par un acte de naissance.

Selon les informations au dossier, l'enfant [H.D.K.] est né en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendant de sa mère [M.L.A.] (NN : [***]). La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15/12/1980, c'est à dire en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, [H.D.K.] a obtenu le séjour sur base du regroupement familial en qualité de descendant de sa mère, madame [M.L.A.].

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.

Considérant qu'une des conditions de l'article 40bis, §2 5^o n'est pas remplie, la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Le 30 juillet 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 11, 40bis, §2, 4^o, 5^o et 62 de la loi du 15.12.1980, [de] la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [et de] la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « les pièces du dossier attestent de l'existence d'une communauté de vie entre le requérant, son fils et sa compagne », et « qu'en prétendant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle cite deux extraits de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 135 407 du 18 décembre 2014 du Conseil de céans, et elle allègue qu' « afin de tenir compte de la jurisprudence (...) susmentionnée, et d'éviter toute discrimination à l'égard des ascendants d'un enfant mineur ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne, l'article 40bis, §2 alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être interprété qu'en ce que ces ascendants doivent être considérés comme réunissant la condition posée par cette disposition lorsqu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour leurs enfants », que « la partie adverse pose la condition que l'enfant européen mineur d'âge doit disposer des ressources suffisantes avant d'ouvrir droit au regroupement familial à ses père et mère », et que « cette considération est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 40bis qui ne fait aucunement mention de ressources suffisantes dont l'enfant mineur (le regroupant) doit être titulaire, de sorte qu'en l'espèce, il a été ajouté une condition à la loi ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : CEDH). Elle émet certaines considérations

théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient « qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de son fils avec lequel il cohabite ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi, mentionne quant à lui que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois

« s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ayant opéré le constat, non contesté par le requérant, que l'enfant mineur de celui-ci avait obtenu son titre de séjour sur la base de l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi précitée, en tant que descendant mineur de sa mère, ressortissante européenne, elle a pu valablement aboutir à la conclusion que le requérant ne pouvait se prévaloir du droit au regroupement familial à l'égard de son enfant mineur d'âge sur la base de l'article 40*bis*, §2, 5°, précité de la loi, à défaut pour ce dernier d'être « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Partant, le grief émis par la partie requérante, reprochant à la partie défenderesse d'avoir « *ajouté une condition à la loi* », n'est pas fondé.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de la première branche du premier moyen, la décision attaquée n'étant pas fondée sur une éventuelle absence de communauté de vie entre le regroupant et la partie requérante.

3.2.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'arrêt Zhu et Chen rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci contient deux enseignements distincts. D'une part, il déclare, en son point 41, que

« l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ».

D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que

« lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil »,

et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au mineur d'âge. Or, dès lors que le regroupant est déjà à la charge d'un parent, en l'occurrence sa mère, citoyenne de l'Union européenne admise au séjour en Belgique, le requérant ne peut revendiquer le bénéfice de l'enseignement de l'arrêt précité, l'effet utile du droit de séjour de l'enfant mineur lui étant de toute évidence déjà assuré.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans le deuxième moyen, elle ne peut être retenue dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire (voir titre de l'acte attaqué « décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire »), de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre la vie privée et familiale dont il se prévaut en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE